



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 066-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.79

Déposée le : 15.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)
Remund (Mittelhäusern, Les Verts)
Baumann-Berger (Münsingen, UDF)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Flück (Interlaken, PLR)
Steiner (Boll, PEV)
Rüegsegger (Riggisberg, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Déduction fiscale des infrastructures pour la recharge bidirectionnelle des voitures électriques

Le Conseil-exécutif est chargé de

1. s'assurer que les investissements réalisés dans l'infrastructure pour la recharge bidirectionnelle soient déductibles du revenu imposable ;
2. s'engager auprès de la Conférence suisse des impôts (CSI) pour que cela soit possible dans tous les cantons de Suisse.

Développement :

En achetant une voiture électrique, on achète non seulement un moyen de locomotion, mais aussi un accumulateur d'électricité.

La recharge bidirectionnelle des voitures électriques permet d'utiliser les véhicules comme accumulateurs d'énergie pour l'électricité produite soi-même, par exemple par le biais d'installations solaires. Grâce à cette stratégie, il est possible d'améliorer la consommation individuelle des foyers sans devoir acquérir un dispositif de stockage séparé, ce qui contribue sensiblement à la stabilisation du réseau, à l'utilisation efficace de la capacité de batterie des voitures électriques et, partant, à la transition énergétique.

Aujourd'hui déjà, certaines voitures peuvent être chargées dans les deux sens. Avec la mise en œuvre de la norme ISO correspondante (ISO 15118)¹, en 2022 probablement, la recharge bidirectionnelle sera en principe possible pour toutes les voitures électriques neuves. Pour l'instant, pour une telle infrastructure de recharge, il faut toutefois consentir un investissement financier considérable (l'offre de prix actuelle pour une installation auprès d'un prestataire suisse dépasse les 10 000 francs), qui se justifie économiquement par le fait qu'une unité de stockage séparée et son installation deviennent ainsi superflues. L'article 1, alinéa 1, lettre f OFI² indique que « les investissements qui favorisent une consommation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables » peuvent être déduits des impôts. Une recharge bidirectionnelle est un investissement dans la consommation rationnelle de l'énergie qui, contrairement aux dispositifs de stockage séparés, n'entraîne pas la consommation supplémentaire d'énergie grise.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Cf. https://de.wikipedia.org/wiki/ISO_15118

² <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/201?locale=fr>